



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Sous-Commission Départementale
E.R.P. - I.G.H.

Service Départemental
d'Incendie et de Secours

N° de visite : 105 204

N° prévention : 10 286

6, rue du Nant - BP 1010 - MEYTHET
74 966 ANNECY Cedex
Téléphone : 04 50 22 76 10
Mail : popp.prevention@sdis74.fr

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

vendredi 14 février 2025

En application des articles R143-41 et R143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation, la commission s'est réunie pour effectuer une visite de réception de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : LEMAN (Hôpitaux du) - site Georges Pianta
3 avenue de la Dame
74200 THONON-les-BAINS

Propriétaire : Hôpitaux du Léman
3 avenue de la Dame
74200 THONON-les-BAINS

Exploitant : Hôpitaux du Léman
3 avenue de la Dame
04 50 83 20 00
74200 THONON-les-BAINS

La visite de ce jour a lieu à la demande de l'autorité communale.

Elle concerne la visite de réception du nouveau bâtiment d'hospitalisation de 180 lits.

L'étude projet a été validée en sous-commission ERP/IGH 16/03/2021, puis un permis modificatif a été pris en compte et validé le 21/01/2025.

Ce bâtiment est développé sur quatre niveaux accessibles au public, avec un cinquième niveau à destination d'une hélistation. Il est en communication avec les bâtiments existants dont il constitue l'extension et est relié à ceux-ci au niveau du hall d'accueil général par la création de trois passerelles faisant office de galeries de communication.

Différentes unités de soin sont prévues :

- au RDC : un pôle chirurgie de deux unités U10 comprenant 60 lits,
- au premier niveau : un pôle mère enfants comprenant 3 unités U10 (Maternité, Pédiatrie et Néonatalogie) de 60 lits,
- au deuxième niveau : un pôle gériatrie et médecine polyvalente comprenant 2 unités U10 de 60 lits.

Ces niveaux d'hospitalisation et unités de soin sont aménagés en "zones protégées de type U10", avec un minimum de deux par niveau et de capacité d'accueil de même ordre de grandeur.

Seule l'unité de néonatalogie située au premier niveau est conçue selon les dispositions de l'article U 10 § 4, prévues pour les locaux de soins à surveillance permanente.

Les zones protégées sont divisées en "zones de mise à l'abri" ZMA et isolées entre elles réglementairement.

Les 180 chambres venant se substituer aux chambres existantes de l'ancien bâtiment d'hébergement, l'effectif total du centre hospitalier n'est pas modifié. Le nouveau bâtiment est susceptible d'accueillir 420 personnes, dont 120 visiteurs.

Les dégagements sont satisfaisants.

Deux demandes de dérogations ont été également prises en compte :

- une concernant la problématique des baies accessibles, validée le 16 mars 2021, sachant que le bâtiment dispose de deux façades accessibles (Nord et Ouest), complétées par un accès direct au bâtiment depuis trois escaliers encoisonnés.
- une deuxième qui concerne l'alimentation électrique de ce nouveau bâtiment, avec la prise en compte de l'alimentation électrique de l'existant et la non-conformité de l'article EL 16.

Le cahier des charges fonctionnels du SSI a été validé le 16/03/2021. Une seule zone d'alarme est prévue pour la totalité de l'établissement.

Prise en compte que ce nouveau bâtiment recevra des patients qu'à partir d'octobre 2025.

1 - COMPOSITION DE LA COMMISSION

1.1 - MEMBRES PRESENTS

Mme ORPILLIART S, Présidente - Sous-Préfète - Thonon-les-Bains

M. FAVRAT J.P. - Adjoint au maire - Thonon-les-Bains

Brig/c COTTAREL D. - Police Nationale - ANNECY

Cdt GUIMARAES E. - Officier préventionniste - SDIS 74

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

M. DONADILLE N. - Directeur des HDL -

M. HAMELIN D. - Responsable sécurité -

M. JANNAIRE N. - Adjoint responsable sécurité

M. LEMAITRE A - Société APAVE -

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

1. Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.
2. Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
3. Type U - Arrêté du 23 mai 1989 et du 10 Décembre 2004 modifiés, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type U et comprend des activités de type M, N et W.

3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est le cumul de l'effectif théorique de chaque local accessible au public, calculé en fonction de son activité, augmentée de celui des visiteurs et du personnel.

Effectif public : 1 857 Effectif visiteurs : 0 Effectif personnel : 224 Effectif classement : 2 081

Effectif public nouveau bâtiment : 180 Effectif visiteurs : 180 Effectif personnel : 60 Effectif classement : 420

L'établissement est donc classé en 1ère catégorie.

4 - PRESCRIPTIONS

- GENERALITES

- 1 - Rester vigilant concernant le stationnement anarchique de véhicules sur la voie échelle. (Art CO 2 et 3)
- 2 - Réaliser l'ensemble des prescriptions édictées dans le rapport établi à la suite de la dernière visite de la Commission de Sécurité. (Art. GN 11 et article R143 - 34 du CCH)
- 3 - Lever les observations de non-conformité mentionnées dans le RVRAT de la société APAVE en date du 12/02/2025. (Art GE 7)
- 4 - Lever les observations de non-conformité mentionnées dans le rapport diagnostic du SSI réalisé par la société APAVE. (Art GE 7)

- CONSTRUCTION

- 5 - Terminer l'aménagement de la voie engins permettant l'accès au nouveau bâtiment depuis les urgences, cette dernière devra être finalisée avant l'ouverture aux patients. (Art. CO 2)

- INSTALLATIONS ELECTRIQUES

- 6 - Rajouter un verrou et une poignée sur le bloc-porte coupe-feu 1 heure (ou EI 60) du local électrique du service chirurgie au rez-de-jardin. (Art. EL 6 & Art. EL 5)

- MOYENS DE SECOURS

- 7 - Assurer la formation du personnel concernant les conditions d'exploitation de l'équipement d'alarme incendie (reconnaissance du signal d'alarme, consignes d'évacuation) et les conditions de mise en sécurité de ce nouveau bâtiment. (Art. MS 67)

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Dans le cadre de cette visite, les documents suivants nous ont été remis :

- RVRAT de la société APAVE en date du 12/02/2025 ;
- PV de réception du SSI de la société Iliade 11/02/2025
- attestation de solidité à froid de la société APAVE en date du 11/02/2025.

Différents essais techniques ont été réalisés dans le cadre d'une visite technique le 07/02/2025.

Ces essais ont été réalisés dans les différents niveaux d'hospitalisation, afin de vérifier les scénarios type de mise en sécurité du cahier des charges fonctionnel du système de sécurité incendie.

Des essais de détection automatique d'incendie, ont été réalisés dans les circulations, chambres et passerelles , afin de vérifier :

- l'activation de l'alarme générale sélective ;
- le déverrouillage des issues de secours ;
- l'activation de la fonction compartimentage ;
- l'activation de la fonction désenfumage.

Des essais concernant l'accessibilité de l'échelle aérienne ont également été réalisés sur l'ensemble du périmètre du nouveau bâtiment, avec essais d'ouverture des baies accessibles.

D'autres tests satisfaisants sont réalisés ce 14 février 2025.

L'ensemble des tests a été satisfaisant.

Rappel concernant le bâtiment historique hébergement :

Des dossiers d'aménagements devront être transmis à la sous-commission ERP/IGH concernant les futures destinations de l'ancien bâtiment d'hébergement.

Un AVIS FAVORABLE à la réception du nouveau bâtiment d'hospitalisation (B 180) est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation de la mairie donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.122-3-8 et L143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le Président de la Commission,

La Sous-préfète

Sabine OPPILLIART

